



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT2018-0121 du 4 mai 2018

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté d'enregistrement délivré à la S.A. LE HENAFF pour l'exploitation d'un entrepôt logistique situé ZAC du Monné à ALLONNES
(rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;

Vu la demande reçue le 20 décembre 2017, complétée le 19 janvier 2018 par la S.A. LE HENAFF, dont le siège social est sis 10 rue du Général Plessier 69 217 LYON Cedex 2, pour l'enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Allonnes - ZAC du Monné (72 700) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 26 février 2018 et le 26 mars 2018 inclus ;

Vu le courrier, en date du 6 mars 2018, adressé par la société LE HENAFF, sur le projet de construction de la plate-forme logistique, en réponse à une demande relative à l'exploitation éventuelle d'une ancienne décharge d'ordures ménagères ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Allonnes ;

Vu l'avis favorable du propriétaire (Société Cénovia) sur la proposition d'usage futur du site, sur les parcelles cadastrées section ZI n° 98p, 99p, 102p et BM n° 103 de la ZAC du Monné (rue du Champ du Verger), adressée, par CBM, daté du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Allonnes sur la proposition d'usage futur du site, daté du 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0097 en date du 28/03/2018, autorisant, à titre dérogatoire, la perturbation intentionnelle d'une espèce animale protégée et la destruction d'un de ses sites de reproduction et les aires de repos dans le cadre de travaux d'aménagement d'une plate-forme logistique sur la commune d'Allonnes par la société Le Henaff ;

Vu le rapport du 13 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire, par courrier du 06 mars 2018, en termes d'investigations sur les terrains d'emprise de la plate-forme logistique, en vue de vérifier leur compatibilité avec l'usage prévu ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire et que celui-ci a indiqué par courriel du 2 mai 2018 n'avoir aucune observation à formuler ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LE HENAFF représentée par M. Hervé PATIN - Président Directeur Général de la société anonyme (SA) dont le siège social est situé à 10 rue Général Plessier BP 2437 - 69 219 LYON Cedex 02, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 20 décembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Allonnes, ZAC du Monné (72 700). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Éléments caractéristiques : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des).</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Quantité : 17 661 tonnes</p> <p>4 cellules</p> <p>C1 : 5933,12 m²</p> <p>C2 : 4795,84 m²</p> <p>C2a : 579,44 m²</p> <p>C2b : 579,52 m²</p> <p>C3 : 5984,54 m²</p> <p>C4 : 5968,87 m²</p> <p>Surface intérieure totale : 22 682 m²</p> <p>Volume d'entrepôt : 299 270 m³</p>	E
1530-2	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³</p>	<p>Volume de papier, carton : 41 000 m³</p>	E
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Volume de bois : 41 000 m³</p>	E
2663-1b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p>	<p>Volume de polymère, à l'état alvéolaire ou expansé : 41 000 m³</p>	E
2663-2b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p>	<p>Volume de polymère, autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé : 41 000 m³</p>	E

1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale présente, exclusivement dans cellules 2a ou 2b : 950 kg	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...) si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières alimentées au gaz de puissance unitaire 320 kW et 1 groupe électrogène de 1 800 kW Puissance totale : 2,76 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 224 kW	D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité maximale présente, exclusivement dans cellules 2a ou 2b : 9,9 tonnes	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité maximale présente, exclusivement dans cellules 2a ou 2b : 50 tonnes	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ¹ . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité maximale présente, exclusivement dans cellules 2a ou 2b : 4 tonnes	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale présente, exclusivement dans cellules 2a ou 2b : 99,9 tonnes	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale présente, exclusivement dans cellules 2a ou 2b : 40 tonnes	DC

4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale présente, exclusivement dans cellules 2a ou 2b : 100 tonnes	DC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale présente, exclusivement dans zone de stockage extérieure : 10 tonnes	DC
4734	Produits pétroliers : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t	1 cuve enterrée double peau avec détection de fuite, de fuel de 10 m ³ et 2 réservoirs de 200 litres, soit, au maximum : 9,2 tonnes	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Quantité maximale de fluide frigorigène : 32 kg de R410A	NC

* E (enregistrement), D (déclaration) et NC (non classée mais connexe)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations classées sont localisées sur le territoire de la commune d'Allonnes, sur des terrains d'emprise, d'une superficie totale de 95 623 m², dont environ 25 000 m² de surface bâtie.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Allonnes	section ZI n° 98, 99, 102 (partielle) et section BM n° 103	ZAC du Monné

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 20 décembre 2017, complétée le 19 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, en l'occurrence :

- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Allonnes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Allonnes, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3.

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'Allonnes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Vu pour être annexé
notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 4 MAI 2018

Le Préfet,

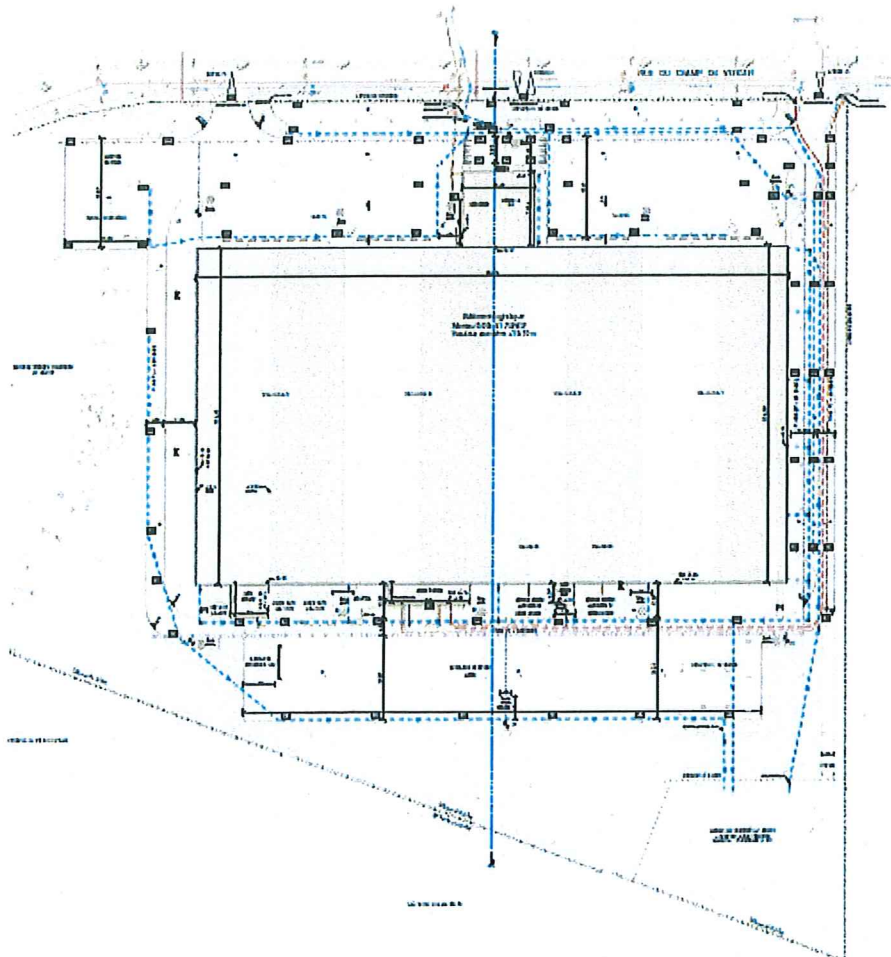
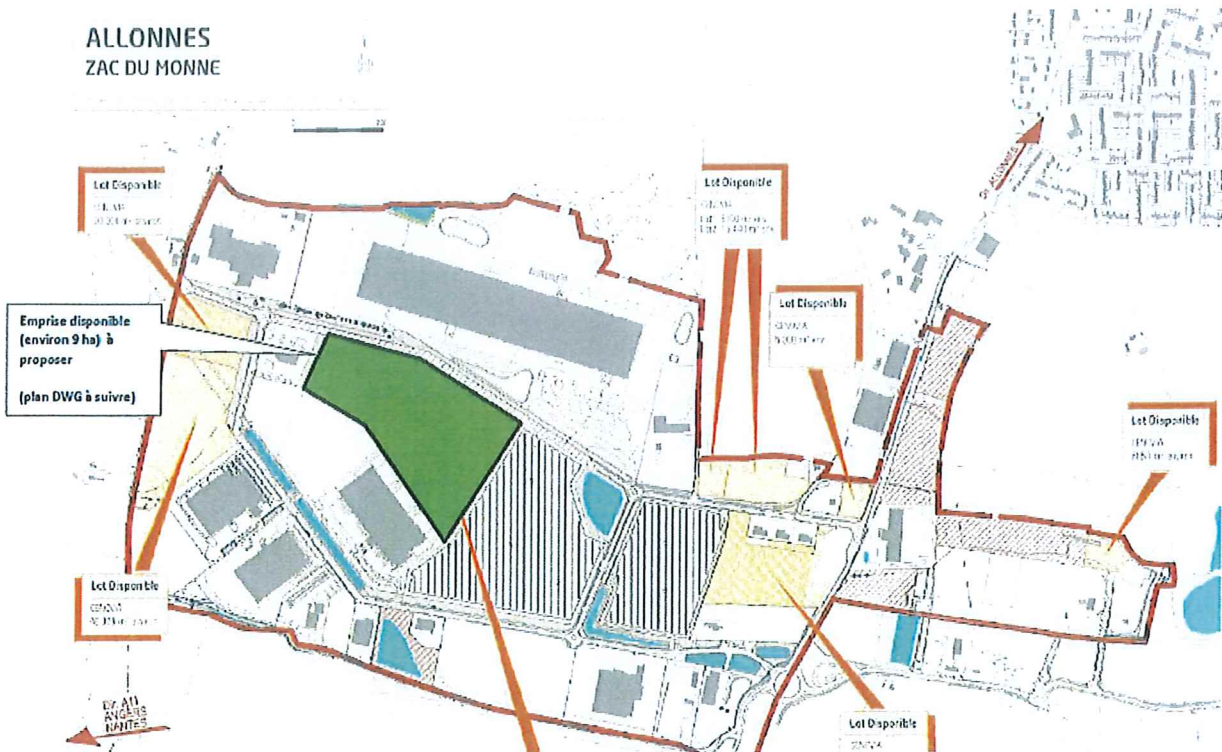
Pour le Préfet,
l'Attaché Chef de bureau


Sophie PROVOST-RAUCH

ANNEXE I

Représentation des parcelles cadastrales

ALLONNES
ZAC DU MONNE



ANNEXE 2

Les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux rubriques ci-dessous sont consultables sur le site internet « <https://aida.ineris.fr/> » :

- rubrique 1510 : entrepôts couverts
- rubrique 1530 : papier, carton...
- rubrique 1532 : bois ou matériaux combustibles analogues
- rubrique 2663 : pneumatiques...
- rubrique 1450 : stockage de solides inflammables
- rubrique 2910 : combustion
- rubrique 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs
- rubrique 4130 : toxicité aiguë catégorie 3
- rubrique 4320 : aérosols extrêmement inflammables
- rubrique 4330 : liquides inflammables de catégorie 1
- rubrique 4331 : liquides inflammables de catégorie 2
- rubrique 4510 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1
- rubrique 4511 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
- rubrique 4718 : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 4 MAI 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet,
l'Attaché Chef de bureau


Sophie PROVOST-RAUCH